



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KALHYGE

ZA de Fontvergnès
Le Combal
12300 Decazeville

Références : 12-CRARC-2024-55
Code AIOT : 0006803942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement KALHYGE implanté ZA de Fontvergnès Le Combal 12300 Decazeville. L'inspection a été annoncée le 27/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALHYGE
- ZA de Fontvergnès Le Combal 12300 Decazeville
- Code AIOT : 0006803942
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Kalhyge exerce une activité de blanchisserie industrielle en phase aqueuse ainsi que la location de linge professionnel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 30/11/2018	Sans objet
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.1	Sans objet
3	Séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.3.6.1	Sans objet
4	Rejets aqueux - Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.3.11	Sans objet
5	Rejets aqueux - Process	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.3.9 + Annexe IV	Sans objet
6	Rejets aqueux - Cadmium	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article Annexe IV	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 8.2.7	Sans objet
8	Contrôles Electriques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 7.3.3	Sans objet
9	Protection Foudre	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 7.3.4	Sans objet
10	Rétention	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 7.5.3	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 7.6.3	Sans objet
12	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 8.1.3	Sans objet
13	Stockage de peroxyde d'hydrogène et d'hypochlorite de sodium	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 8.1.4.2	Sans objet
14	Mesures niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 9.2.1.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 30/11/2018			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Installations et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques	Régime
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant: 1. supérieure à 5 t/j	Quantité : 18 t/j	E
4441-2	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente: 2,5 t (Ozonit - Oxybrite Perfect)	D
Constats :			
<p>L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de changements au niveau des rubriques.</p> <p>Suite à l'évolution de la rubrique 2340, le site relève désormais de l'enregistrement au regard de la capacité de lavage. Cette capacité de lavage de linge n'a pas significativement évolué depuis 2018.</p> <p>En ce qui concerne la rubrique 4441, l'exploitant indique ne pas stocker plus de 2 IBC soit 2000 L du produit "Ultimate Forte". Avec une densité de 1,134 kg/L (donnée de la FDS), cela représente une quantité de 2,268 t.</p>			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
<p>Le site n'étant plus concerné par une rubrique ICPE à Autorisation, l'exploitant confirmera à l'inspection son souhait de maintenir la gestion du site selon les règles procédurales de l'autorisation ou d'évoluer vers les règles procédurales de l'enregistrement en joignant le document visé au D. 181-15-2 bis du Code de l'environnement. Dans ce dernier cas, le préfet fixera le cadre prescriptif par le biais d'un arrêté de prescriptions complémentaires qui mettra fin à l'application de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2007.</p>			

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection le volume d'eau consommée concernant l'année N-1. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes:

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m3/an)	Débit maximal
Réseau public	73 000	Journalier : 300 m3/j

Constats :

Les déclarations de l'exploitant sur la plateforme GEREPP mettent en évidence les volumes de consommations suivants :

- 2023 : 42 469 m3

- 2022 : 41 894 m3

L'exploitant a présenté un tableau de suivi des consommations quotidiennes du site par zone d'activité.

En 2024, la consommation quotidienne moyenne est d'environ 130 m3/j.

Par échantillonnage, l'inspection n'a pas repéré de consommation quotidienne supérieure à 300 m3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour les rejets (eaux de ruissellement parking et aire de livraison) pluviales dans le réseau communal

Le réseau interne d'eaux de ruissellement du parking et de l'aire de livraison sera raccordé à un séparateur d'hydrocarbures [...]

Constats :

Les eaux pluviales du site sont traitées à l'aide de 2 séparateurs d'hydrocarbures.

L'exploitant a présenté les BSD liés à leur vidange en date du 07/05/2024 et la précédente en date

du 03/02/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux - Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	600
DCO brute	2000
DBO5 brute	800
Phosphore total	50
Azote total	150
Hydrocarbures totaux	10

Constats :

L'exploitant n'analyse pas les eaux pluviales avant leur rejet pour s'assurer de leur conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à analyser périodiquement ses rejets d'eau pluviale pour s'assurer de leur conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux - Process

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.3.9 + Annexe IV

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)*	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Fréquence
MEST	180	90	Hebdomadaire
DCO brute	2660	1330	Hebdomadaire
DBO5 brute	1140	570	Hebdomadaire
Phosphore total	100	50	Hebdomadaire
Azote total	300	150	Hebdomadaire
Détergents anioniques	5	10	Hebdomadaire

* Aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite

Constats :

Concernant les macro-polluants, les résultats des analyses sur la plateforme GIDAF d'avril 2023 à avril 2024 mettent en évidence le respect des fréquences de contrôles et des valeurs limites de rejets pour les paramètres analysés sauf pour les MES qui font l'objet de dépassements récurrents. Néanmoins, la majorité des concentrations en MES restent inférieures à 180 mg/L et les valeurs supérieures au double (360 mg/L) sont exceptionnelles.

Par courrier du 11 octobre 2021, l'exploitant a demandé la modification des valeurs limites d'émissions (VLE) et de certaines fréquences de suivi des différents paramètres de son rejet. Il a fourni également la nouvelle convention de rejet signée avec Decazeville Communauté le 19/03/2024. Cette demande est en cours d'instruction.

Cette convention donne une VLE pour les MES à 600 mg/L. Cette valeur correspond à celle de l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets aqueux - Cadmium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article Annexe IV		
Thème(s) : Risques chroniques, Eau		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.		
Paramètre	Concentration Valeur limite	Concentration Valeur maxi (2)
Cadmium	5 µg/L	10 µg/L
(2) 10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs [...]		
Constats :		
Les contrôles externes d'analyses mettent en évidence les résultats suivants pour le paramètre Cadmium :		
<ul style="list-style-type: none">- 03/11/2021 (contrôle inopiné) : 0,4 µg/L- 19/04/2022 : 2,6 µg/L- 26/09/2022 : 2,8 µg/L- 24/04/2023 : 8 µg/L- 27/09/2023 : 8µg/L- 08/04/2024 : 8 µg/L		
Par courrier du 11 octobre 2021, l'exploitant a demandé la modification des valeurs limites d'émissions (VLE) et de certaines fréquences de suivi des différents paramètres de son rejet. Il a fourni également la nouvelle convention de rejet signée avec Decazeville Communauté le 19/03/2024. Cette convention donne une VLE pour les Cadmium à 10 µg/L. Cette demande est en cours d'instruction.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 8.2.7		
Thème(s) : Risques chroniques, Air		
Prescription contrôlée :		
Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant <u>l'annexe III</u> du présent arrêté.		

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement à un contrôle des rejets atmosphériques, ce contrôle doit porter sur les polluants suivants :

- NO_x,
- SO_x,
- Poussières.

Annexe III: VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR
Pour le rejet de chacune des deux chaudières gaz

Paramètre	débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
SO _x (exprimés en SO ₂)	1500	35	1 fois/3 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	1500	150	1 fois/3 ans
Poussières	1 500	40	1 fois/3 ans

Pour le rejet du tunnel de finition 1:

Paramètre	débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
SO _x (exprimés en SO ₂)	1500	35	1 fois/3 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	1500	150	1 fois/3 ans
Poussières	1 500	40	1 fois/3 ans

Pour le rejet du tunnel de finition 2:

Paramètre	débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé

SOx (exprimés en SO2)	3400	35	1 fois/3 ans
NOx (exprimés en NO2)	3400	150	1 fois/3 ans
Poussières	3400	40	1 fois/3 ans

Pour le rejet séchoir 1 en sortie des tunnels :

Paramètre	débit en Nm3/h (0)	Valeur limite en mg/Nm3 (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	4800	40	1 fois/3 ans

Pour le rejet séchoir 2 en sortie des tunnels:

Paramètre	débit en Nm3/h (0)	Valeur limite en mg/Nm3 (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	7700	40	1 fois/3 ans

Constats :

L'exploitant a fait parvenir en octobre 2021 une mise à jour de ces appareils de combustion avec leurs puissances respectives et le fait qu'ils sont alimentés au gaz naturel. A l'exception de l'unique chaudière du site (et non 2 chaudières comme indiqué dans l'article 8.2.7), l'ensemble des équipements ont une puissance inférieure à 1 MW. Cependant, la puissance totale est supérieure à 2 MW.

L'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, précise :

- d'une part, article 1 : "Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté." Ainsi, les VLE de rejets ne s'appliquent pas.

- d'autre part, article 6.3 : "La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des

consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel".

Ainsi, l'exploitant demande l'application de ces articles (courrier du 11 octobre 2021). Cette demande est en cours d'instruction.

Par conséquent, le rapport d'analyse des rejets de la chaudière réalisé par DEKRA en juin 2021 ne s'intéresse qu'aux NOx.

Les rejets de la chaudière sont conformes : Concentration NOx = 130 mg/Nm3

Enfin, l'exploitant a présenté la commande pour l'analyse des rejets de la chaudière et des installations de séchage (séchoirs, tunnels de finition) auprès de DEKRA et datée du 28/02/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira dès réception le rapport d'analyse des rejets atmosphériques 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôles Electriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Electricité

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique de l'installation électrique du site réalisé par DEKRA le 26/04/2024. Ce rapport fait apparaître 6 observations dont une déjà signalée l'année précédente (poignée d'ouverture de l'armoire électrique dégradée).

Le compte rendu de vérification périodique (Q18) ne retient que 2 observations mais conclut que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion".

L'exploitant a présenté le plan d'actions en réponse à ces observations. Ce plan met en évidence la résolution d'une observation et la programmation d'actions pour résoudre l'ensemble des observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification complète de l'installation de protection contre la foudre réalisé par la société DEKRA en septembre 2023. Ce rapport met en évidence 2 observations. L'inspection a constaté la résolution d'une de ces observations : "Chapiteau extérieur côté expédition propre : résistance de continuité trop élevée de la liaison équipotentielle. Améliorer la résistance en raccordant le conducteur de terre à la structure du bâtiment". La seconde observation est en cours de résolution (recherche de la prise de terre d'une structure).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection de la levée de l'observation restante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : L'ensemble des produits chimiques présents sur le site sont stockés en GRV (1 m3). Il n'y a pas de cuve de produits chimiques.

L'inspection a constaté que les produits chimiques sont stockés en GRV dans un pièce dédiée. Les GRV sont disposés sur des caillebotis au-dessus de fosses de rétention dont les volumes semblent adaptés. Par ailleurs, des GRV sont stockés en extérieur dans une armoire avec rétentions dédiées selon les produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- trois poteaux d'incendie judicieusement répartis et disposés à l'opposé l'un de l'autre, capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 240 m³/h avec une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces prises d'eau doivent être munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Leur bon fonctionnement est périodiquement contrôlé,

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,

- de trois robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les zones suivantes :
2 dans la zone de finition,
1 dans la zone de tri.

Constats :

Trois poteaux incendie sont disponibles sur le domaine public a proximité du site.

L'exploitant a fourni les fiches de contrôle de ces poteaux :

- poteau n°089122 : 170 m³/h
- poteau n°089089 : 75 m³/h
- poteau n°089064 : 180 m³/h

Les poteaux incendie sont gérés et régulièrement contrôlés par la mairie de Decazeville. L'exploitant a ainsi présenté le "rapport contrôle technique hydrant" du 25/05/2023.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs réalisé par la société Eurofeu Services le 15/01/2024. Le rapport mentionne que 8 extincteurs sur 74 sont à remplacer. L'exploitant confirme que la commande pour le remplacement des extincteurs a été réalisée.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des RIA réalisé par la société Eurofeu Services le 15/01/2024. Ce rapport mentionne que les 3 RIA sont fonctionnels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapprochera du gestionnaire du réseau d'eau pour demander la réalisation de tests de débits simultanés des poteaux incendies à proximité de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 8.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

(...) Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches "Check liste de fermeture quotidienne de l'usine". Cette procédure permet de s'assurer chaque soir de l'arrêt des machines, de l'absence de linge dans les machines, etc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockage de peroxyde d'hydrogène et d'hypochlorite de sodium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 8.1.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Les stockages de peroxyde d'hydrogène et d'hypochlorite de sodium doivent être séparés de façon à éviter tous risques de contact entre ces deux produits, les rétentions associées à chaque stockage sont indépendantes. Le prélèvement de ces produits est réalisé par aspiration, le remplacement des flexibles préleveurs fait l'objet d'une action préventive régulière dont l'exploitant est tenu d'en justifier la traçabilité
[...]

Constats :

L'inspection a constaté la séparation des rétentions des différents produits chimiques stockés ainsi que la présence d'installations de pompage sur les GRV de produits.
Le contrôle et la maintenance de ces éléments de pompage sont réalisés tous les 2 mois par la société CHRISTEYNS. Le rapport en date du 22/05/2024 conclut au bon fonctionnement du système de dosage.
De plus, l'exploitant a montré sur son logiciel de GMAO le contrôle semestriel des pompes des produits lessiviels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mesures niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 9.2.1.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de mesure de bruits réalisé par DEKRA en mars 2021. Ce rapport conclut à la conformité de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira dès sa réception le prochain rapport de mesure de bruits prévu en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite